

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1875.

Rapport des Commissions réunies des Travaux Publics et des Affaires Etrangères, chargées d'examiner le Projet de Loi qui approuve le Traité concernant la création d'une Union générale des Postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874.

(Voir les N°s 101 et 125 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; le Baron DE TORNACO, le Comte DE MERODE WESTERLOO, REYNTIENS, le Baron DE LABBEVILLE, le Baron GUSTAVE DE WOELMONT, WINCQZ, BALISAUX, le Duc D'URSEL, BROUWET, le Baron VAN DE WOESTYNE, le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS.

L'article 24 de la loi du 29 avril 1868 autorise le Gouvernement du Roi à conclure des conventions postales, sans l'intervention des Chambres; mais l'importance exceptionnelle du Traité de Berne, les principes nouveaux qu'il consacre, principes qui sont destinés à devenir la règle de tous les arrangements internationaux en matière postale, ont déterminé le Cabinet à ne pas se prévaloir de cette disposition et à soumettre la réforme à la Législature.

Le traité signé à Berne, le 8 octobre 1874, dû à l'initiative de l'Administration générale des postes de l'Empire d'Allemagne, repose sur les bases suivantes :

1° Association entre tous les États pour l'adoption d'un régime commun dans le service international;

2° Réduction des taxes dans les limites à déterminer, et adoption par chaque pays d'une taxe uniforme pour ses relations avec tous les pays de l'Union;

3° Suppression des décomptes internationaux, chaque Administration conservant en entier les taxes perçues par elle ;

4° Liberté absolue et gratuité du transit.

La Belgique a perçu pour les dépêches étrangères transportées à travers son territoire fr. 1,401,987 76

Elle a payé pour ses propres dépêches acheminées par le territoire d'autres États. fr. 155,752 47

Différence . . . fr. 946,235 29

En conséquence, elle n'a pas cru pouvoir souscrire à la gratuité absolue du transit. En effet, comme quantité, le transit effectué par nous, est au transit effectué pour nous comme 20 est à 1. Après de longues discussions, l'entente s'est établie. Les droits de transit ont été conservés, mais réduits à un taux uniforme pour tous les pays de l'Union : 2 francs par kilogramme de lettres et 25 centimes par kilogramme d'imprimés, d'échantillons, etc., et avec faculté d'élever ce prix au double pour les lignes de transit dépassant 750 kilomètres.

Ces prix ont été considérés comme suffisamment rémunérateurs pour les offices qui effectuent le transit et comme n'étant pas trop élevés cependant pour empêcher l'abaissement général des taxes internationales.

Appliqué au mouvement actuel, le nouveau prix ferait perdre à la Belgique une somme annuelle de 370,000 francs environ. Mais les avantages des nouveaux tarifs amèneront un accroissement suffisant de trafic pour combler ce déficit d'ici à peu d'années. On sait en effet que le mouvement des lettres et des imprimés a sextuplé, en moins de 50 ans. Il ne s'agit donc que d'un sacrifice temporaire qui est loin d'être sans compensations.

La taxe des lettres est fixée pour tout le ressort de l'Union à 25 centimes jusqu'au poids de 15 grammes, et la taxe des cartes-correspondance ne pourra dépasser la moitié de la taxe des lettres.

L'article 3 du Traité réserve transitoirement à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe inférieure ou supérieure à 25 centimes, dans les limites de 20 à 52 centimes.

Le Gouvernement a annoncé qu'il fixerait à 25 centimes la taxe générale des lettres affranchies en Belgique pour toute l'Union et à 10 centimes celle des cartes-correspondance.

Par une exception prévue à l'article 4 du Traité et afin de ne pas relever le port des lettres pour les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, des négociations ont été ouvertes avec ces deux pays, afin de maintenir ce port à 20 centimes.

Le prix d'affranchissement des journaux, des imprimés, des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires est fixé à 7 centimes par 50 grammes, avec faculté pour chaque pays d'adopter transitoirement un prix variant entre 5 et 11 centimes.

Pour cette catégorie d'objets, le Gouvernement n'hésitera point à adopter le taux le plus bas, c'est-à-dire 5 centimes comme taxe générale. Le poids des envois par la poste peut s'élever jusqu'à un kilogramme. Ainsi, de Belgique on pourra envoyer dans tous les pays de l'Union, un livre du poids d'un kilo pour un franc.

L'Exposé des motifs a démontré que, toute compensation faite, si l'on prend pour base le tarif de 1873, on trouve que la somme des réductions accordées au public dépasse celle des sacrifices qui sont imposés au Trésor; de sorte que si l'on confond les intérêts du Trésor avec ceux du public, le traité de Berne nous est entièrement favorable.

La constitution d'une Union qui établit l'uniformité de la taxe postale, depuis l'extrémité Orientale de la Russie d'Asie jusqu'à la côte Occidentale de l'Amérique du Nord, sur une étendue de 37,000,000 de kilomètres carrés

(3)

comprenant une population de plus de 350,000,000 d'âmes, sera assurément l'un des faits les plus mémorables de notre époque.

Vos Commissions des Travaux Publics et des Affaires Etrangères, appréciant dans son ensemble l'acte international soumis à votre sanction, joignent leurs félicitations à celles qui ont été adressées par le Congrès de Berne au Gouvernement du Roi, pour la part qu'il a prise à l'adoption d'une réforme qui ouvre aux relations internationales une ère nouvelle et incessante de progrès.

A l'unanimité des membres présents, elles ont l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.